

VILLE DE
BELLIGNAT

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES ET DES PIETONS**
Route forestière de Nierme (Forêt Noire)

Le Maire de Bellignat,

- VU** l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 du Code Général des Collectivités Locales,
- VU** L'article L. 2213-2 à 6 du Code Général des Collectivités Locales
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements,
- VU** L'article L 122-10 du code forestier

CONSIDERANT que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de BELLIGNAT, crée un risque manifeste pour la sécurité publique à raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

CONSIDERANT que pour permettre aux entreprises de travaux forestiers de pouvoir intervenir en toute sécurité sur l'ensemble du chantier situé sur le ressort de la commune de Bellignat,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, l'accès à la forêt (forêt Noire – commune de Bellignat) est interdite à la circulation de tous véhicules motorisés, ou non, que se soit sur les sentiers, sur les chemins carrossables ou non et sur la route forestière de Nierme.

ARTICLE 2 : Toute circulation pédestre est également interdite.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux personnels des services techniques de la commune devant intervenir sur cet axe et ses abords
- Aux personnels de l'Office National des Forêts en charge de la gestion et de l'exploitation de la forêt
- Aux entreprise en charge des travaux forestiers
- Aux services de secours et d'incendie, et aux services de sécurité.
- A la société en charge de l'exploitation du château d'eau et de son entretien.

Néanmoins en cas d'intervention des personnels mentionnés ci-dessus, des règles de sécurités s'appliqueront.

ARTICLE 4 : Il sera également possible de façon ponctuelle au groupement de chasse local de circuler pendant les périodes autorisées aux différentes chasses.

ARTICLE 5 : Les services techniques de la commune ont la charge de mettre en place la signalétique et les barrières interdisant l'accès.

ARTICLE 6 : Les entreprises intervenantes dans le cadre des travaux forestiers ont la charge de signaler en amont et en aval les zones de travaux.

ARTICLE 7 : En cas de nécessité, des autorisations d'accès temporaires pourront être émises sur demande motivée.

ARTICLE 7 : La présente restriction est valable au jour d'émission du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024.

ARTICLE 8 : Mme la directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police d'Oyonnax, les Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera remise à l'ONF.

Fait à Bellignat, le 26/01/2024

Le Maire,

Véronique RAVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78/17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivisions départementale de l'équipement ci-dessus désignée ou de la Mairie de Bellignat.